ko. 8

REMONTRANCES
DU
PARLEMENT
SEANT
A AIX.

8.

M. DCC. LIX.

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT

SE'ANT

A AIX.

SIRE,

VOTRE Parlement pénétré du plus profond respect pour votre Personne sacrée, pour votre autorité royale, vient porter aux pieds du Trône ses craintes & ses allarmes.

Ministres des Loix, nous connoissons toute l'étendue des obligations qui nous sont imposées ; établis pour donner aux Peuples l'exemple de la fidélité & de l'obéissance, ces sentimens sont profondément gravés dans nos cœurs ; révoquer en doute la pureté de nos vûes, la régularité de nos démarches, c'est nous porter le coup le plus sensible.

Quelle a donc été notre consternation en apprenant qu'une partie considérable des Officiers du Parlement séant à Besançon, venoit de ressentir les effets redoutables de votre indignation! Jugez, SIRE, de notre douleur, en voyant arriver dans cette Province des Magistrats de ce même Parlement, arrachés à leur famille, enlevés à leurs fonctions, exilés, proscrits, bien plus à plaindre encore par le malheur qu'ils ont eu de déplaire à V. M., que par les rigueurs qu'ils éprouvent.

Votre Parlement, SIRE, respectera toujours dans les mains d'un Prince aussi sage & aussi juste, l'usage de son pouvoir suprême; mais qu'il nous soit permis de représenter à V. M. les fréquentes surprises auxquelles sa religion est exposée, & l'abus que l'on peut faire de son auguste nom. Daignez, SIRE, ne voir dans nos expressions que le zéle qui nous anime, daignez y reconnoître le langage de la fidélité.

Les Loix que nous devons regarder comme vos véritables volontés, ont eu principalement en vûe de protéger l'honneur, la sûreté & la liberté légitime des Citoyens.

De-là, SIRE, ces regles tirées du

droit naturel, ces recherches scrupuleuses, ces formalités multipliées, qui ont pour objet de dévoiler le crime & de mettre l'innocence dans tout son jour, les témoins sont liés par la religion du serment, la moindre apparence de haine ou d'intérêt, la moindre tache dans leur réputation suffit pour faire suspecter leur témoignage, l'accusé conserve tous les moyens légitimes de défense ; tout est pésé, discuté, examiné avec la plus grande exactitude ; ce n'est point assez, il faut deux voix de plus pour prononcer un jugement de condamnation, autrement la faveur de l'accusé l'emporte, c'est l'avis le plus doux qui prévaut.

Quel contraste, SIRE, entre la sage lenteur des Loix, leur attention, leur prévoyance, & la marche rapide des ordres particuliers. Ici point de jugement, point de conviction, point de preuves, point de formalités, nul vestige enfin de cette instruction sagement prescrite & combinée par les Loix ; l'innocence privée des moyens de se défendre, sans voix, sans secours, sans ressource, se trouve livrée aux délations infidelles, aux accusations calomnieuses, aux vûes intéressées, aux projets ambitieux, qui se

réuniſſent pour ſurprendre la religion du Souverain, & pour couvrir leur entrepriſe du voile de ſon autorité.

Qu'il eſt difficile aux Princes, quelque ſages qu'ils puiſſent être, d'éviter les écueils ſans nombre dont ils ſont environnés ! Qu'il eſt a craindre que la vérité ne leur échappe à travers les nuages dont on cherche à l'envelopper !

Nos Rois pénétrés de ces inconvéniens n'ont trouvé d'autres moyens d'y remédier que de reſtreindre, pour ainſi dire, l'uſage de leur pouvoir, en ſoumettant leur volonté à l'empire des Loix.

De-là, SIRE, cette multitude d'Ordonnances, qui proſcrivent toutes les différentes eſpeces d'ordres qui ne ſont point revêtus des marques anciennes & reſpectables de votre autorité ; de-là ces défenſes réitérées au Parlement & à tous Juges d'y avoir égard.

Nous ne nous livrerons pas, SIRE, au détail de ces monumens multipliés de la ſageſſe de nos Rois ; nous nous contenterons de rappeller les Ordonnances qui aſſurent plus particulierement l'état & la fonction des Magiſtrats.

Charles le Chauve & Louis le Germanique (en 865.) promettent » l'hon-

» neur & la ſûreté à leurs Féaux, par
» le conſeil & lois deſquels ils doivent
» gouverner le Royaume que Dieu leur
» a confié.

Louis XI (en 1467.) ordonne que
» les Juges ne pourront être privés de
» leurs charges pour forfaiture, ſi elle
n'eſt *judiciairement déclarée par Juges compétens.* Maxime auſſi ancienne que la Monarchie ; maxime révérée dans tous les tems, reconnue par votre auguſte Biſayeul ; maxime précieuſe, qui fait honneur aux Monarques qui lui ont rendu de ſi fréquens hommages.

Que de précautions, SIRE, pour raſſurer les Magiſtrats, pour les maintenir dans le libre exercice de leurs fonctions, pour les mettre à l'abri des voyes d'autorité.

En effet, obligés par leur ſerment de veiller à la manutention des Loix, ils doivent être ſous leur protection ſpéciale ; chargés par état de porter la vérité aux pieds du Trône, leur zéle ne doit point rencontrer d'obſtacle, rien ne doit arrêter leur activité.

Mais ſi les Magiſtrats ſont eux-mêmes frappés de coups d'autorité, s'ils deviennent les victimes de leur devoir, s'ils

voyent ſans ceſſe le glaive ſuſpendu ſur leur tête, dès-lors par une ſuite néceſſaire, par un enchaînement inévitable, plus de liberté dans les ſuffrages, plus de délibérations, plus de Parlement, plus de Corps dépoſitaire des Loix.

Quel malheur ſi la vérité n'avoit plus de voix pour ſe faire entendre, ſi le Souverain étoit privé de ce Conſeil toujours actif, toujours vigilant, toujours guidé par ſa fidélité, ſa conſcience & ſon devoir.

Nous ne fixerons pas plus long-tems l'attention de V. M. ſur un événement que ſa juſtice & notre zèle ne nous permettent pas de prévoir : non, SIRE, votre Parlement ne ceſſera jamais de vous repréſenter ce qu'il croira utile au bien de votre Service, il connoît trop ſon devoir, le ſilence de ſa part ſeroit un crime, le découragement un manque de fidélité ; & au milieu des humiliations & des diſgraces, il ſera toujours plein de reſpect, de ſoumiſſion & de courage.

Un malheur bien plus certain & non moins funeſte, c'eſt l'aviliſſement de la Magiſtrature ; nous avons beſoin de la bienveillance & de la protection de V. M. pour la ſervir utilement dans nos fonc-

tions, & pour exercer avec dignité le pouvoir qui nous eſt confié.

Il eſt de votre intérêt, SIRE, d'entretenir la vénération des Peuples pour les Magiſtrats qui ont l'honneur de vous repréſenter ; diminuer cette vénération, c'eſt énerver les Loix, dont nous avons reçus le dépôt précieux : inutilement tenteroit-on de les faire reſpecter ces Loix, ſi l'on ne concourt pas à rendre reſpectables les Magiſtrats qui en ſont dépoſitaires.

La gloire de votre Parlement, SIRE, eſt inſéparablement unie avec la vôtre, diſons mieux, elle eſt la même ; & c'eſt vouloir affoiblir l'éclat qui vous environne, que d'obſcurcir celui qu'il ne tient que de vous.

C'eſt, SIRE, ce que diſoit le Premier Préſident de Harlay à Henri IV. en 1683. » Conſervez l'autorité que les Rois » vos prédéceſſeurs ont donnée à votre » Cour de Parlement, qui en effet n'eſt » pas la ſienne, mais la vôtre, parce » qu'elle ne dépend que de vous, & quand » elle l'aura perdue, pardonnez-nous, » SIRE, diſant que la perte ne tombera pas ſur elle, mais ſur vous.

C'eſt cette autorité, SIRE, qui a été

si utile aux Rois vos prédécesseurs ; c'est du respect & de la confiance des Peuples pour votre Parlement, qu'ils ont tiré de si grands avantages.

Quels effets surprenants ne produisit pas l'Arrêt solemnel de 1593 ? Cet Arrêt qui déconcerta les projets de la Ligue, cet Arrêt qui contribua à maintenir sur le Trône votre auguste Maison, cet Arrêt enfin à qui nous devons en partie le bonheur de vivre sous le meilleur des Rois.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer à V. M. que le Parlement n'a d'autre motif dans cette occasion que l'honneur & le devoir.

C'est le témoignage que lui rend un Ministre & un grand Homme d'Etat ; » n'ayant point, dit-il, d'autre motif » que celui de l'honneur & du devoir, » comme gens qui aimoient mieux per- » dre la vie, que de manquer à l'un & » à l'autre en connivant au renversement » des Loix, dont par leur institution ils » sont protecteurs, & obligés de les » maintenir par le serment qu'ils font à » leur réception » : paroles mémorables qui nous retracent les mêmes sentimens, qui nous animent aujourd'hui, & qui établissent cette tradition non-interrom-

pue de conduite & de maximes, qui ſeront toujours le plus ferme appui du Trône.

Ce ſont les conſidérations, SIRE, que nous avons cru devoir expoſer à V. M. Nous eſpérons qu'Elle en ſera touchée, & qu'Elle voudra bien maintenir l'honneur de la Magiſtrature, rendre aux Loix leur force & leur autorité.

Daignez, SIRE, jetter un regard favorable ſur les Magiſtrats qui ont eu le malheur d'encourir votre diſgrace, ne ſouffrez pas qu'ils gémiſſent plus longtems dans l'exil, ſans ſçavoir le délit qui leur eſt imputé; donnez-leur le moyen de ſe juſtifier, & de manifeſter leur innocence. Cet exemple de ſageſſe & de juſtice raſſurera la Province confiée à leurs ſoins, accoutumée à regarder les Magiſtrats, comme ſes peres, ſes appuis, ſes modèles, ſes médiateurs auprès du Trône, elle ne peut manquer d'être allarmée en les voyant accablés ſous le poids de votre indignation.

Rendez, SIRE, ce Parlement à ſon état naturel, privé des ſuffrages & des lumieres d'une grande partie des Officiers qui le compoſent, intimidé par les voyes d'autorité, retenu ſous le joug de la con-

trainte, il ne ſçauroit avoir ni la liberté, ni l'activité néceſſaire pour prendre les délibératons qu'exige le bien de votre ſervice.

Livrez-vous, SIRE, à ces ſentimens paternels, qui ſont imprimés dans votre ame vraiment Royale, & vous rétablirez dans ce Corps, l'harmonie qui doit regner dans tous ſes mouvements.

Réunis dans l'exercice de leurs fonctions, animés du même eſprit & du même zèle, les Magiſtrats de ce Parlement s'empreſſeront à l'envi de donner à V. M. des témoignages éclatans de leur reſpect, de leur reconnoiſſance & de leur fidèlité; ils ne ceſſeront de publier les effets de votre bonté & de votre juſtice, & de celébrer les louanges d'un Roi dont l'humanité, la bienfaiſance & l'amour pour ſes Peuples, ſont le principal caractere.

Ce ſont les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à VOTRE MAJESTÉ, les Gens tenant votre Cour de Parlement. *A Aix le premier Juin 1759*, envoyées le même jour.